



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-101

PUBLIÉ LE 9 MARS 2021

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-027 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/677 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX (FINESS N° 590782421) (5 pages)	Page 4
R32-2020-11-12-044 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/694 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE GUISE (FINESS N° 020000022) (3 pages)	Page 10
R32-2020-11-12-045 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/695 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE (FINESS N° 020000048) (3 pages)	Page 14
R32-2020-11-12-046 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/696 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS N° 020000055) (3 pages)	Page 18
R32-2020-11-12-047 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/697 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN (FINESS N° 020000063) (5 pages)	Page 22
R32-2020-11-12-048 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/698 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' HOPITAL MAISON DE RETRAITE DE VERVINS (FINESS N° 020000071) (3 pages)	Page 28
R32-2020-11-12-049 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/699 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N° 020000253) (3 pages)	Page 32
R32-2020-11-12-050 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/700 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (FINESS N° 020000261) (3 pages)	Page 36
R32-2020-12-31-042 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/915 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE GUISE (FINESS N° 020000022) (5 pages)	Page 40
R32-2020-12-31-043 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/916 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE (FINESS N° 020000048) (5 pages)	Page 46
R32-2020-12-31-044 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/917 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS N° 020000055) (3 pages)	Page 52
R32-2020-12-31-045 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/918 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN (FINESS N° 020000063) (5 pages)	Page 56

R32-2020-12-31-046 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/919 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' HOPITAL MAISON DE RETRAITE DE VERVINS (FINESS N° 020000071) (3 pages)	Page 62
R32-2020-12-31-047 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/920 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N° 020000253) (5 pages)	Page 66
R32-2020-12-31-048 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/921 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (FINESS N° 020000261) (5 pages)	Page 72
R32-2021-03-01-009 - décision tarifaire initiale portant modification du FGS pour l'année 2021 de l'EHPAD CH PERONNE- 800006181_226 (3 pages)	Page 78
R32-2021-03-01-010 - décision tarifaire initiale portant modification pour 2021 du montant de la DGS prévue au CPOM EHPAD - ROYE - Santerre Avre - 800005712_226 (3 pages)	Page 82
R32-2021-02-06-351 - décision tarifaire modificative portant fixation pour 2020 du montant de la DGS prévue au CPOM CHIMR_D2018000_PA_GE_80_J800000085_DE2_211 (3 pages)	Page 86
R32-2021-02-06-350 - décision tarifaire modificative portant modification du FGS pour l'année 2020 EHPAD - PERONNE - Mermoz et le Quinconce Caudron - 800006181_28 (3 pages)	Page 90

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-027

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/677 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE ROUBAIX (FINESS N° 590782421)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/677 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX (FINESS N° 590782421)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de ROUBAIX au titre de l'exercice 2020 est fixé à **44 665 560 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	4 721 748 €				
- Phase 1 :	4 721 748 €			- Phase 2 :	0 €
- Dotation IFAQ :	993 745 €				
- IFAQ MCO :	923 965 €			- IFAQ SSR :	69 780 €
- TOTAL MIGAC MCO :	23 047 320 €	(R :	917 549 € / NR :	14 779 236 € / JPE :	7 350 535 €)
- Total MIG MCO :	7 677 438 €	(R :	326 903 € / NR :	0 € / JPE :	7 350 535 €)
- Phase 1 :	7 608 662 €	(R :	326 903 € / NR :	0 € / JPE :	7 281 759 €)
- Phase 2 :	68 776 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	68 776 €)
- Total AC MCO :	15 369 882 €	(R :	590 646 € / NR :	14 779 236 €)	
- Phase 1 :	5 192 541 €	(R :	590 646 € / NR :	4 601 895 €)	
- Phase 2 :	10 177 341 €	(R :	0 € / NR :	10 177 341 €)	
- TOTAL SSR :	12 169 828 €				
- TOTAL DAF - SSR :	11 000 253 €	(R :	10 875 328 € / NR :	124 925 €)	
- Phase 1 :	10 877 418 €	(R :	10 855 705 € / NR :	21 713 €)	
- Phase 2 :	122 835 €	(R :	19 623 € / NR :	103 212 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	92 626 €	(R :	66 882 € / NR :	0 € / JPE :	25 744 €)
- Total MIG SSR :	25 744 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	25 744 €)
- Phase 1 :	10 744 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	10 744 €)
- Phase 2 :	15 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	
	15 000 €)				
- Total AC SSR :	66 882 €	(R :	66 882 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	66 882 €	(R :	66 882 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	1 076 949 €				
- TOTAL USLD :	3 732 919 €	(R :	3 732 919 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	3 732 919 €	(R :	3 732 919 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

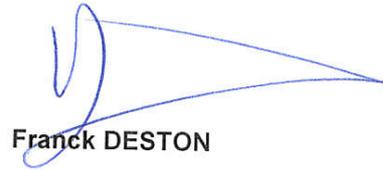
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 NOV. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de ROUBAIX
n° FINESS 590782421
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/677

- TOTAL FORFAITS :	4 721 748 €		
- Phase 1 :	4 721 748 €		
		- Phase 2 :	0 €
- Dotation IFAQ :	993 745 €		
- IFAQ MCO :	923 965 €	- IFAQ SSR :	69 780 €
- TOTAL MIG MCO :	7 677 438 €		
- Phase 1 :	7 608 662 €	- Phase 2 :	68 776 €
- Mesures MCO JPE :	68 776 €		
- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique :	68 776 €		
- TOTAL AC MCO :	15 369 882 €		
- Phase 1 :	5 192 541 €	- Phase 2 :	10 177 341 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	10 177 341 €		
- Raccordement des ES à SIDEP :	8 220 €		
- Revalorisation de l'IESPE :	266 197 €		
- Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) :	2 250 713 €		
- Compensation des tests RTPCR - COVID 19 :	248 284 €		
- Surcoûts COVID Vague 1 :	1 703 545 €		
- Dotations forfaitaires pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de covid-19 :	2 514 335 €		
- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	1 186 047 €		
- Reconstruction de la maternité :	2 000 000 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	23 047 320 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	917 549 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	14 779 236 €
- Total MCO JPE :	7 350 535 €

- TOTAL SSR :	12 169 828 €		
- TOTAL DAF SSR :	11 000 253 €		
- Phase 1 :	10 877 418 €	- Phase 2 :	122 835 €
- Mesures DAF SSR reconductibles :	19 623 €		
- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés :	19 623 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	103 212 €		
- Art 80 :	103 212 €		
- TOTAL MIG SSR :	25 744 €		
- Phase 1 :	10 744 €	- Phase 2 :	15 000 €
- Mesures MIG SSR JPE :	15 000 €		
- Les consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post Accident Vasculaire Cérébral (AVC) :	15 000 €		
- TOTAL AC SSR :	66 882 €		
- Phase 1 :	66 882 €	- Phase 2 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	92 626 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	66 882 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	25 744 €

- DMA théorique 2020 :	1 076 949 €		
- TOTAL USLD :	3 732 919 €		
- Phase 1 :	3 732 919 €	- Phase 2 :	0 €

- TOTAL GENERAL :	44 665 560 €
- Phase 1 :	34 281 608 €
- Phase 2 :	10 383 952 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-044

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/694 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE GUISE (FINESS N° 020000022)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/694 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE GUISE (FINESS N° 020000022)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de GUISE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **4 531 245 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	55 709 €				
- IFAQ MCO :	29 593 €		- IFAQ SSR :	26 116 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	730 909 €	(R :	60 568 € / NR :	670 341 € / JPE :	0 €)
- Total MIG MCO :	50 000 €	(R :	50 000 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1 :	50 000 €	(R :	50 000 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	680 909 €	(R :	10 568 € / NR :	670 341 €)	
- Phase 1 :	403 257 €	(R :	10 568 € / NR :	392 689 €)	
- Phase 2 :	277 652 €	(R :	0 € / NR :	277 652 €)	
- TOTAL SSR :	2 867 656 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 515 627 €	(R :	2 486 762 € / NR :	28 865 €)	
- Phase 1 :	2 505 656 €	(R :	2 484 322 € / NR :	21 334 €)	
- Phase 2 :	9 971 €	(R :	2 440 € / NR :	7 531 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	2 658 €	(R :	2 658 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	2 658 €	(R :	2 658 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	2 658 €	(R :	2 658 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	349 371 €				
- TOTAL USLD :	876 971 €	(R :	876 971 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	876 971 €	(R :	876 971 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

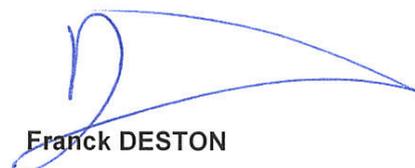
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 NOV. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de GUISE
n° FINESS 020000022
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/694

- Dotation IFAQ : 55 709 €

- IFAQ MCO : 29 593 € - IFAQ SSR : 26 116 €

- TOTAL MIG MCO : 50 000 €

- Phase 1 : 50 000 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 680 909 €

- Phase 1 : 403 257 € - Phase 2 : 277 652 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 277 652 €

- Revalorisation de l'IESPE: 5 694 €
- Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) : 178 851 €
- Compensation des tests RTPCR - COVID 19 : 402 €
- Dotations forfaitaires pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de covid-19 : 36 838 €
- Compensation perte recettes T2 vague 1 : 54 852 €
- Traitement coûteux HAD : 1 015 €

- TOTAL MIGAC MCO : 730 909 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 60 568 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 670 341 €
- Total MCO JPE : 0 €

- TOTAL SSR : 2 867 656 €

- TOTAL DAF SSR : 2 515 627 €

- Phase 1 : 2 505 656 € - Phase 2 : 9 971 €

- Mesures DAF SSR reconductibles : 2 440 €

- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés : 2 440 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 7 531 €

- Art 80 : 7 531 €

- TOTAL AC SSR : 2 658 €

- Phase 1 : 2 658 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR : 2 658 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 2 658 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €
- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2020 : 349 371 €

- TOTAL USLD : 876 971 €

- Phase 1 : 876 971 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 4 531 245 €

- Phase 1 : 4 243 622 €
- Phase 2 : 287 623 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-045

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/695 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE (FINESS N°
020000048)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/695 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE (FINESS N° 020000048)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Gériatrique de LA FERRE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **3 640 178 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	46 247 €				
- IFAQ MCO :	28 194 €			- IFAQ SSR :	18 053 €
- TOTAL MIGAC MCO :	567 407 €	(R :	22 300 € / NR :	545 107 € / JPE :	0 €)
- Total MIG MCO :	15 461 €	(R :	13 252 € / NR :	2 209 € / JPE :	0 €)
- Phase 1 :	15 461 €	(R :	13 252 € / NR :	2 209 € / JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	551 946 €	(R :	9 048 € / NR :	542 898 €)	
- Phase 1 :	226 477 €	(R :	9 048 € / NR :	217 429 €)	
- Phase 2 :	325 469 €	(R :	0 € / NR :	325 469 €)	
- TOTAL SSR :	3 026 524 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 640 356 €	(R :	2 617 503 € / NR :	22 853 €)	
- Phase 1 :	2 623 439 €	(R :	2 614 355 € / NR :	9 084 €)	
- Phase 2 :	16 917 €	(R :	3 148 € / NR :	13 769 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	2 062 €	(R :	0 € / NR :	2 062 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	2 062 €	(R :	0 € / NR :	2 062 €)	
- Phase 1 :	2 062 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	384 106 €				

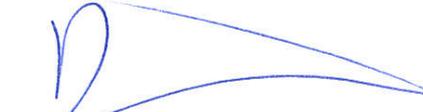
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 NOV. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier Gériatologique de LA FERRE
n° FINESS 020000048
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/695

- Dotation IFAQ : 46 247 €

- IFAQ MCO : 28 194 € - IFAQ SSR : 18 053 €

- TOTAL MIG MCO : 15 461 €

- Phase 1 : 15 461 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 551 946 €

- Phase 1 : 226 477 € - Phase 2 : 325 469 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 325 469 €

- Revalorisation de l'IESPE: 8 541 €

- Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) : 122 731 €

- Surcoûts COVID Vague 1 : 81 363 €

- Dotations forfaitaires pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de covid-19 : 64 845 €

- Compensation perte recettes T2 vague 1 : 47 989 €

- TOTAL MIGAC MCO : 567 407 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 22 300 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 545 107 €

- Total MCO JPE : 0 €

- TOTAL SSR : 3 026 524 €

- TOTAL DAF SSR : 2 640 356 €

- Phase 1 : 2 623 439 € - Phase 2 : 16 917 €

- Mesures DAF SSR reconductibles : 3 148 €

- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés : 3 148 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 13 769 €

- Art 80 : 13 769 €

- TOTAL AC SSR : 2 062 €

- Phase 1 : 2 062 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR : 2 062 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 2 062 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2020 : 384 106 €

- TOTAL GENERAL : 3 640 178 €

- Phase 1 : 3 297 792 €

- Phase 2 : 342 386 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-046

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/696 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS N°
020000055)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/696 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS N° 020000055)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LE NOUVION EN THIERACHE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **1 262 183 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	29 298 €				
- IFAQ MCO :	21 124 €		- IFAQ SSR :	8 174 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	251 781 €	(R : 4 349 € / NR :	247 432 € / JPE :		0 €)
- Total MIG MCO :	0 €				
- Total AC MCO :	251 781 €	(R : 4 349 € / NR :	247 432 €)		
- Phase 1 :	140 201 €	(R : 4 349 € / NR :	135 852 €)		
- Phase 2 :	111 580 €	(R : 0 € / NR :	111 580 €)		
- TOTAL SSR :	981 104 €				
- TOTAL DAF - SSR :	852 505 €	(R : 826 737 € / NR :	25 768 €)		
- Phase 1 :	839 390 €	(R : 826 129 € / NR :	13 261 €)		
- Phase 2 :	13 115 €	(R : 608 € / NR :	12 507 €)		
- DMA théorique 2020 :	128 599 €				

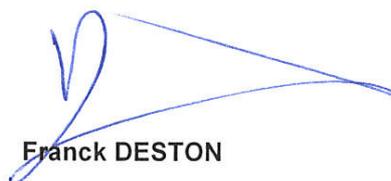
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 NOV. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de LE NOUVION EN THIERACHE
n° FINESS 020000055
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/696

- Dotation IFAQ : 29 298 €

- IFAQ MCO : 21 124 € - IFAQ SSR : 8 174 €

- TOTAL AC MCO : 251 781 €

- Phase 1 : 140 201 € - Phase 2 : 111 580 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 111 580 €

- Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) : 69 261 €
- Compensation perte recettes T2 vague 1 : 25 127 €
- Prises en charge en HAD de patients atteints de maladies neurodégénératives (PMND) : 15 635 €
- Traitement coûteux HAD : 1 557 €

- TOTAL MIGAC MCO : 251 781 €

- Total MIGAC MCO reductibles : 4 349 €
- Total MIGAC MCO non reductibles : 247 432 €
- Total MCO JPE : 0 €

- TOTAL SSR : 981 104 €

- TOTAL DAF SSR : 852 505 €

- Phase 1 : 839 390 € - Phase 2 : 13 115 €

- Mesures DAF SSR reductibles : 608 €

- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés : 608 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : 12 507 €

- Art 80 : 12 507 €

- DMA théorique 2020 : 128 599 €

- TOTAL GENERAL : 1 262 183 €

- Phase 1 : 1 137 488 €

- Phase 2 : 124 695 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-047

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/697 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SAINT QUENTIN (FINESS N° 020000063)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/697 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN (FINESS N° 020000063)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN au titre de l'exercice 2020 est fixé à **45 299 985 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	4 022 691 €				
- Phase 1 :	4 022 691 €			- Phase 2 :	0 €
- Dotation IFAQ :	750 766 €				
- IFAQ MCO :	716 669 €			- IFAQ SSR :	34 097 €
- TOTAL MIGAC MCO :	22 960 507 €	(R :	4 469 434 € / NR :	13 074 979 € / JPE :	5 416 094 €)
- Total MIG MCO :	5 584 141 €	(R :	168 047 € / NR :	0 € / JPE :	5 416 094 €)
- Phase 1 :	5 494 985 €	(R :	168 047 € / NR :	0 € / JPE :	5 326 938 €)
- Phase 2 :	89 156 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	89 156 €)
- Total AC MCO :	17 376 366 €	(R :	4 301 387 € / NR :	13 074 979 €)	
- Phase 1 :	11 194 692 €	(R :	4 301 387 € / NR :	6 893 305 €)	
- Phase 2 :	6 181 674 €	(R :	0 € / NR :	6 181 674 €)	
- TOTAL DAF PSY :	9 807 811 €	(R :	9 803 160 € / NR :	4 651 €)	
- Phase 1 :	9 803 731 €	(R :	9 799 080 € / NR :	4 651 €)	
- Phase 2 :	4 080 €	(R :	4 080 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	6 119 483 €				
- TOTAL DAF - SSR :	5 602 279 €	(R :	5 599 788 € / NR :	2 491 €)	
- Phase 1 :	5 591 430 €	(R :	5 588 939 € / NR :	2 491 €)	
- Phase 2 :	10 849 €	(R :	10 849 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	42 452 €	(R :	8 374 € / NR :	0 € / JPE :	34 078 €)
- Total MIG SSR :	34 078 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	34 078 €)
- Phase 1 :	34 078 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	34 078 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	8 374 €	(R :	8 374 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	8 374 €	(R :	8 374 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	474 636 €				
- ACE théoriques 2020 :	116 €				
- TOTAL USLD :	1 638 727 €	(R :	1 638 727 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	1 638 727 €	(R :	1 638 727 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

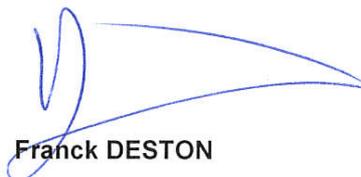
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 NOV. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN
n° FINESS 020000063
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/697

- TOTAL FORFAITS :	4 022 691 €		
- Phase 1 :	4 022 691 €		- Phase 2 : 0 €
- Dotation IFAQ :	750 766 €		
- IFAQ MCO :	716 669 €	- IFAQ SSR :	34 097 €
- TOTAL MIG MCO :	5 584 141 €		
- Phase 1 :	5 494 985 €	- Phase 2 :	89 156 €
- Mesures MCO JPE :	89 156 €		
- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique :	66 656 €		
- Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC :	22 500 €		
- TOTAL AC MCO :	17 376 366 €		
- Phase 1 :	11 194 692 €	- Phase 2 :	6 181 674 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	6 181 674 €		
- Raccordement des ES à SIDEP :	13 405 €		
- Convergence des systèmes d'information au sein des groupements hospitaliers de territoire (GHT) :	79 346 €		
- Compensation du coût de gestion des heures syndicales mutualisées, des CAPD et des CCP :	26 275 €		
- Revalorisation de l'IESPE :	136 657 €		
- Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) :	1 746 931 €		
- Compensation des tests RTPCR - COVID 19 :	348 327 €		
- Surcoûts COVID Vague 1 :	2 178 335 €		
- Dotations forfaitaires pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de covid-19 :	888 150 €		
- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	764 248 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	22 960 507 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	4 469 434 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	13 074 979 €
- Total MCO JPE :	5 416 094 €

- TOTAL DAF PSY :	9 807 811 €		
- Phase 1 :	9 803 731 €	- Phase 2 :	4 080 €
- Mesures DAF PSY reconductibles :	4 080 €		
- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés :	4 080 €		
- TOTAL SSR :	6 119 483 €		
- TOTAL DAF SSR :	5 602 279 €		
- Phase 1 :	5 591 430 €	- Phase 2 :	10 849 €
- Mesures DAF SSR reconductibles :	10 849 €		
- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés :	10 849 €		
- TOTAL MIG SSR :	34 078 €		
- Phase 1 :	34 078 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	8 374 €		
- Phase 1 :	8 374 €	- Phase 2 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	42 452 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	8 374 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	34 078 €

- ACE théoriques 2020 :	116 €		
- TOTAL USLD :	1 638 727 €		
- Phase 1 :	1 638 727 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	45 299 985 €		
- Phase 1 :	39 014 226 €		
- Phase 2 :	6 285 759 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-048

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/698 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' HOPITAL MAISON DE
RETRAITE DE VERVINS (FINESS N° 020000071)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/698 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' HOPITAL MAISON DE RETRAITE DE VERVINS (FINESS N° 020000071)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' Hôpital Maison de Retraite de VERVINS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **1 774 263 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 27 496 €					
- IFAQ MCO : 17 076 €			- IFAQ SSR : 10 420 €		
- TOTAL MIGAC MCO : 294 292 € (R : 4 315 € / NR : 289 977 € / JPE : 0 €)					
- Total MIG MCO : 0 €					
- Total AC MCO : 294 292 € (R : 4 315 € / NR : 289 977 €)					
- Phase 1 : 140 722 € (R : 4 315 € / NR : 136 407 €)					
- Phase 2 : 153 570 € (R : 0 € / NR : 153 570 €)					
- TOTAL SSR : 1 452 475 €					
- TOTAL DAF - SSR : 1 308 918 € (R : 1 292 972 € / NR : 15 946 €)					
- Phase 1 : 1 298 617 € (R : 1 291 409 € / NR : 7 208 €)					
- Phase 2 : 10 301 € (R : 1 563 € / NR : 8 738 €)					
- TOTAL MIGAC SSR : 1 753 € (R : 0 € / NR : 1 753 € / JPE : 0 €)					
- Total AC SSR : 1 753 € (R : 0 € / NR : 1 753 €)					
- Phase 1 : 1 753 € (R : 0 € / NR : 0 €)					
- Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)					
- DMA théorique 2020 : 141 804 €					

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 NOV. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Hôpital Maison de Retraite de VERVINS
n° FINESS 020000071
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/698

- Dotation IFAQ :	27 496 €		
- IFAQ MCO :	17 076 €	- IFAQ SSR :	10 420 €
- TOTAL AC MCO :	294 292 €		
- Phase 1 :	140 722 €	- Phase 2 :	153 570 €

- **Mesures AC MCO non reconductibles : 153 570 €**
 - Revalorisation de l'IESPE: 2 847 €
 - Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) : 79 390 €
 - Compensation des tests RTPCR - COVID 19 : 7 387 €
 - Surcoûts COVID Vague 1 : 21 141 €
 - Compensation perte recettes T2 vague 1 : 42 805 €

- TOTAL MIGAC MCO :	294 292 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	4 315 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	289 977 €
- Total MCO JPE :	0 €

- TOTAL SSR :	1 452 475 €		
- TOTAL DAF SSR :	1 308 918 €		
- Phase 1 :	1 298 617 €	- Phase 2 :	10 301 €
- Mesures DAF SSR reconductibles : 1 563 €			
- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés :	1 563 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles : 8 738 €			
- Art 80 : 8 738 €			

- TOTAL AC SSR :	1 753 €		
- Phase 1 :	1 753 €	- Phase 2 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	1 753 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	1 753 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2020 : 141 804 €

- TOTAL GENERAL :	1 774 263 €
- Phase 1 :	1 610 392 €
- Phase 2 :	163 871 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-049

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/699 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LAON (FINESS N° 020000253)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/699 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N° 020000253)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LAON au titre de l'exercice 2020 est fixé à **20 952 267 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 903 075 €				
- Phase 1 :	2 903 075 €			- Phase 2 :	0 €
- Dotation IFAQ :	274 862 €				
- IFAQ MCO :	245 919 €			- IFAQ SSR :	28 943 €
- TOTAL MIGAC MCO :	12 414 809 €	(R :	1 317 906 € / NR :	5 492 663 € / JPE :	5 604 240 €)
- Total MIG MCO :	6 823 094 €	(R :	1 218 854 € / NR :	0 € / JPE :	5 604 240 €)
- Phase 1 :	6 774 412 €	(R :	1 218 854 € / NR :	0 € / JPE :	5 555 558 €)
- Phase 2 :	48 682 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	48 682 €)
- Total AC MCO :	5 591 715 €	(R :	99 052 € / NR :	5 492 663 €)	
- Phase 1 :	2 859 266 €	(R :	99 052 € / NR :	2 760 214 €)	
- Phase 2 :	2 732 449 €	(R :	0 € / NR :	2 732 449 €)	
- TOTAL SSR :	4 103 319 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 685 243 €	(R :	3 616 222 € / NR :	69 021 €)	
- Phase 1 :	3 622 266 €	(R :	3 609 891 € / NR :	12 375 €)	
- Phase 2 :	62 977 €	(R :	6 331 € / NR :	56 646 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	14 896 €	(R :	14 857 € / NR :	39 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	14 896 €	(R :	14 857 € / NR :	39 €)	
- Phase 1 :	14 896 €	(R :	14 857 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	403 180 €				
- TOTAL USLD :	1 256 202 €	(R :	1 256 202 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	1 256 202 €	(R :	1 256 202 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

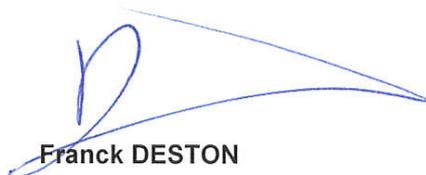
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 NOV. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de LAON
n° FINESS 020000253
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/699

- TOTAL FORFAITS :	2 903 075 €		
- Phase 1 :	2 903 075 €		- Phase 2 : 0 €
- Dotation IFAQ :	274 862 €		
- IFAQ MCO :	245 919 €	- IFAQ SSR :	28 943 €
- TOTAL MIG MCO :	6 823 094 €		
- Phase 1 :	6 774 412 €	- Phase 2 :	48 682 €
- Mesures MCO JPE :	48 682 €		
- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique :	48 682 €		
- TOTAL AC MCO :	5 591 715 €		
- Phase 1 :	2 859 266 €	- Phase 2 :	2 732 449 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	2 732 449 €		
- Revalorisation de l'IESPE:	86 834 €		
- Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) :	901 711 €		
- Compensation des tests RTPCR - COVID 19 :	55 781 €		
- Surcoûts COVID Vague 1 :	469 217 €		
- Dotations forfaitaires pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de covid-19 :	520 514 €		
- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	698 392 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	12 414 809 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	1 317 906 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	5 492 663 €
- Total MCO JPE :	5 604 240 €

- TOTAL SSR :	4 103 319 €		
- TOTAL DAF SSR :	3 685 243 €		
- Phase 1 :	3 622 266 €	- Phase 2 :	62 977 €
- Mesures DAF SSR reconductibles :	6 331 €		
- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés :	6 331 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	56 646 €		
- Art 80 :	56 646 €		
- TOTAL AC SSR :	14 896 €		
- Phase 1 :	14 896 €	- Phase 2 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	14 896 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	14 857 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	39 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2020 :	403 180 €		
- TOTAL USLD :	1 256 202 €		
- Phase 1 :	1 256 202 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	20 952 267 €		
- Phase 1 :	18 108 159 €		
- Phase 2 :	2 844 108 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-050

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/700 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SOISSONS (FINESS N° 020000261)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/700 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (FINESS N° 020000261)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SOISSONS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **17 474 583 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 006 963 €				
- Phase 1 :	3 006 963 €			- Phase 2 :	0 €
- Dotation IFAQ :	338 599 €				
- IFAQ MCO :	309 102 €			- IFAQ SSR :	29 497 €
- TOTAL MIGAC MCO :	9 208 620 €	(R :	489 191 € / NR :	7 053 752 € / JPE :	1 665 677 €)
- Total MIG MCO :	2 058 243 €	(R :	392 566 € / NR :	0 € / JPE :	1 665 677 €)
- Phase 1 :	1 950 441 €	(R :	392 566 € / NR :	0 € / JPE :	1 557 875 €)
- Phase 2 :	107 802 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	107 802 €)
- Total AC MCO :	7 150 377 €	(R :	96 625 € / NR :	7 053 752 €)	
- Phase 1 :	4 193 975 €	(R :	96 625 € / NR :	4 097 350 €)	
- Phase 2 :	2 956 402 €	(R :	0 € / NR :	2 956 402 €)	
- TOTAL SSR :	3 491 653 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 084 743 €	(R :	3 056 457 € / NR :	28 286 €)	
- Phase 1 :	3 077 600 €	(R :	3 049 314 € / NR :	28 286 €)	
- Phase 2 :	7 143 €	(R :	7 143 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	433 €	(R :	0 € / NR :	433 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	433 €	(R :	0 € / NR :	433 €)	
- Phase 1 :	433 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	406 477 €				
- TOTAL USLD :	1 428 748 €	(R :	1 428 748 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	1 428 748 €	(R :	1 428 748 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 NOV. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de SOISSONS
n° FINESS 020000261
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/700

- TOTAL FORFAITS :	3 006 963 €		
- Phase 1 :	3 006 963 €	- Phase 2 :	0 €
- Dotation IFAQ :	338 599 €		
- IFAQ MCO :	309 102 €	- IFAQ SSR :	29 497 €
- TOTAL MIG MCO :	2 058 243 €		
- Phase 1 :	1 950 441 €	- Phase 2 :	107 802 €
- Mesures MCO JPE :	107 802 €		
- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique :	85 302 €		
- Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC :	22 500 €		
- TOTAL AC MCO :	7 150 377 €		
- Phase 1 :	4 193 975 €	- Phase 2 :	2 956 402 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	2 956 402 €		
- Raccordement des ES à SIDEP :	6 720 €		
- Convergence des systèmes d'information au sein des groupements hospitaliers de territoire (GHT) :	47 608 €		
- Revalorisation de l'IESPE :	103 916 €		
- Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) :	1 063 771 €		
- Surcoûts COVID Vague 1 :	249 549 €		
- Dotations forfaitaires pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de covid-19 :	716 600 €		
- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	708 238 €		
- AAP 2019-2020 Accompagnement à la mise en oeuvre des projets médico-soignants :	60 000 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	9 208 620 €		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	489 191 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	7 053 752 €		
- Total MCO JPE :	1 665 677 €		
- TOTAL SSR :	3 491 653 €		
- TOTAL DAF SSR :	3 084 743 €		
- Phase 1 :	3 077 600 €	- Phase 2 :	7 143 €
- Mesures DAF SSR reconductibles :	7 143 €		
- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés :	7 143 €		
- TOTAL AC SSR :	433 €		
- Phase 1 :	433 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIGAC SSR :	433 €		
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €		
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	433 €		
- Total MIG SSR JPE :	0 €		
- DMA théorique 2020 :	406 477 €		
- TOTAL USLD :	1 428 748 €		
- Phase 1 :	1 428 748 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	17 474 583 €		
- Phase 1 :	14 403 236 €		
- Phase 2 :	3 071 347 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-042

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/915 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE GUISE (FINESS N° 020000022)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/915 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE GUISE (FINESS N° 020000022)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de GUISE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **5 104 659 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 55 709 €					
- IFAQ MCO : 29 593 €			- IFAQ SSR : 26 116 €		
- TOTAL MIGAC MCO : 766 085 €	(R :	60 568 € / NR :	705 517 € / JPE :		0 €)
- Total MIG MCO : 50 000 €	(R :	50 000 € / NR :	0 € / JPE :		0 €)
- Phase 1 : 50 000 €	(R :	50 000 € / NR :	0 € / JPE :		0 €)
- Phase 2 : 0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :		0 €)
- Phase 3 : 0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :		0 €)
- Total AC MCO : 716 085 €	(R :	10 568 € / NR :	705 517 €)		
- Phase 1 : 403 257 €	(R :	10 568 € / NR :	392 689 €)		
- Phase 2 : 277 652 €	(R :	0 € / NR :	277 652 €)		
- Phase 3 : 35 176 €	(R :	0 € / NR :	35 176 €)		
- TOTAL SSR : 3 387 117 €					
- TOTAL DAF - SSR : 3 035 088 €	(R :	2 497 338 € / NR :	537 750 €)		
- Phase 1 : 2 505 656 €	(R :	2 484 322 € / NR :	21 334 €)		
- Phase 2 : 9 971 €	(R :	2 440 € / NR :	7 531 €)		
- Phase 3 : 519 461 €	(R :	10 576 € / NR :	508 885 €)		
- TOTAL MIGAC SSR : 2 658 €	(R :	2 658 € / NR :	0 € / JPE :		0 €)
- Total AC SSR : 2 658 €	(R :	2 658 € / NR :	0 €)		
- Phase 1 : 2 658 €	(R :	2 658 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 : 0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 : 0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)		
- DMA théorique 2020 : 349 371 €					
- TOTAL USLD : 895 748 €	(R :	895 748 € / NR :	0 €)		
- Phase 1 : 876 971 €	(R :	876 971 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 : 0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 : 18 777 €	(R :	18 777 € / NR :	0 €)		

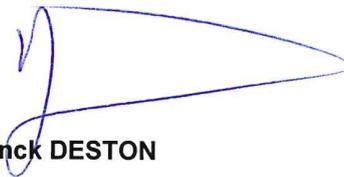
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de GUISE
n° FINESS 020000022
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/915

- Dotation IFAQ : 55 709 €

- IFAQ MCO : 29 593 € - IFAQ SSR : 26 116 €

- TOTAL MIG MCO : 50 000 €

- Phase 1 : 50 000 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 716 085 €

- Phase 1 : 403 257 €
- Phase 2 : 277 652 €
- Phase 3 : 35 176 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 35 176 €

- Répertoire opérationnel de ressources (ROR) : 5 000 €
- Mise en place d'organisations innovantes et territorialisées en termes de gestion des lits et des parcours: 30 000 €
- Compensation des tests RTPCR COVID 19 : 176 €

- TOTAL MIGAC MCO : 766 085 €

- Total MIGAC MCO reductibles : 60 568 €
- Total MIGAC MCO non reductibles : 705 517 €
- Total MCO JPE : 0 €

- TOTAL SSR : 3 387 117 €

- TOTAL DAF SSR : 3 035 088 €

- Phase 1 : 2 505 656 €
- Phase 2 : 9 971 €
- Phase 3 : 519 461 €
- Mesures DAF SSR reductibles : 10 576 €

- Prime Grand âge : 10 576 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : 508 885 €

- Molécules onéreuses : 4 886 €
- Compensation perte recettes T2 vague 1 : 3 999 €
- Mise en œuvre des actions de modernisation: 500 000 €

- TOTAL AC SSR : 2 658 €

- Phase 1 : 2 658 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR : 2 658 €

- Total MIGAC SSR reductibles : 2 658 €
- Total MIGAC SSR non reductibles : 0 €
- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2020 : 349 371 €

- TOTAL USLD : 895 748 €

- Phase 1 : 876 971 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 18 777 €

- Mesures USLD reconductibles : 18 777 €
- Prime Grand âge : 18 777 €

- TOTAL GENERAL : 5 104 659 €
- Phase 1 : 4 243 622 €
- Phase 2 : 287 623 €
- Phase 3 : 573 414 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-043

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/916 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE (FINESS N°
020000048)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/916 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE (FINESS N° 020000048)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Gériatrique de LA FERRE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **5 172 866 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	46 247 €				
- IFAQ MCO :	28 194 €		- IFAQ SSR :	18 053 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	584 483 €	(R :	37 589 € / NR :	546 894 € / JPE :	0 €)
- Total MIG MCO :	15 461 €	(R :	13 252 € / NR :	2 209 € / JPE :	0 €)
- Phase 1 :	15 461 €	(R :	13 252 € / NR :	2 209 € / JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	569 022 €	(R :	24 337 € / NR :	544 685 €)	
- Phase 1 :	226 477 €	(R :	9 048 € / NR :	217 429 €)	
- Phase 2 :	325 469 €	(R :	0 € / NR :	325 469 €)	
- Phase 3 :	17 076 €	(R :	15 289 € / NR :	1 787 €)	
- TOTAL SSR :	4 542 136 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 655 968 €	(R :	2 629 555 € / NR :	1 026 413 €)	
- Phase 1 :	2 623 439 €	(R :	2 614 355 € / NR :	9 084 €)	
- Phase 2 :	16 917 €	(R :	3 148 € / NR :	13 769 €)	
- Phase 3 :	1 015 612 €	(R :	12 052 € / NR :	1 003 560 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	502 062 €	(R :	0 € / NR :	502 062 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	502 062 €	(R :	0 € / NR :	502 062 €)	
- Phase 1 :	2 062 €	(R :	0 € / NR :	2 062 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	500 000 €	(R :	0 € / NR :	500 000 €)	
- DMA théorique 2020 :	384 106 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier Gériatrique de LA FERRE
n° FINESS 020000048
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/916

- Dotation IFAQ :	46 247 €		
- IFAQ MCO :	28 194 €	- IFAQ SSR :	18 053 €
- TOTAL MIG MCO :	15 461 €		
- Phase 1 :	15 461 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		
- TOTAL AC MCO :	569 022 €		
- Phase 1 :	226 477 €	- Phase 2 :	325 469 €
- Phase 3 :	17 076 €		
- Mesures AC MCO reconductibles :	15 289 €		
- Prime Grand âge :	15 289 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	1 787 €		
- Symphonie- CDRi :	1 000 €		
- Compensation des tests RTPCR COVID 19 :	787 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	584 483 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	37 589 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	546 894 €
- Total MCO JPE :	0 €

- TOTAL SSR :	4 542 136 €		
- TOTAL DAF SSR :	3 655 968 €		
- Phase 1 :	2 623 439 €	- Phase 2 :	16 917 €
- Phase 3 :	1 015 612 €		
- Mesures DAF SSR reconductibles :	12 052 €		
- Prime Grand âge :	12 052 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	1 003 560 €		
- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	3 560 €		
- Mise en œuvre des actions de modernisation :	1 000 000 €		

- TOTAL AC SSR :	502 062 €		
- Phase 1 :	2 062 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	500 000 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles :	500 000 €		
- Soutien aux investissements courants :	500 000 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	502 062 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	502 062 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2020 : 384 106 €

- TOTAL GENERAL :	5 172 866 €
- Phase 1 :	3 297 792 €
- Phase 2 :	342 386 €
- Phase 3 :	1 532 688 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-044

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/917 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS N°
020000055)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/917 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS N° 020000055)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LE NOUVION EN THIERACHE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **1 470 466 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	29 298 €				
- IFAQ MCO :	21 124 €		- IFAQ SSR :	8 174 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	306 737 €	(R :	4 349 € / NR :	302 388 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	306 737 €	(R :	4 349 € / NR :	302 388 €)	
- Phase 1 :	140 201 €	(R :	4 349 € / NR :	135 852 €)	
- Phase 2 :	111 580 €	(R :	0 € / NR :	111 580 €)	
- Phase 3 :	54 956 €	(R :	0 € / NR :	54 956 €)	
- TOTAL SSR :	1 134 431 €				
- TOTAL DAF - SSR :	855 832 €	(R :	826 737 € / NR :	29 095 €)	
- Phase 1 :	839 390 €	(R :	826 129 € / NR :	13 261 €)	
- Phase 2 :	13 115 €	(R :	608 € / NR :	12 507 €)	
- Phase 3 :	3 327 €	(R :	0 € / NR :	3 327 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	150 000 €	(R :	0 € / NR :	150 000 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	150 000 €	(R :	0 € / NR :	150 000 €)	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	150 000 €	(R :	0 € / NR :	150 000 €)	
- DMA théorique 2020 :	128 599 €				

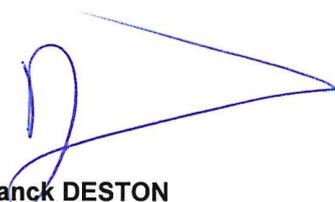
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de LE NOUVION EN THIERACHE
n° FINESS 020000055
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/917

- Dotation IFAQ : 29 298 €

- IFAQ MCO : 21 124 € - IFAQ SSR : 8 174 €

- TOTAL AC MCO : 306 737 €

- Phase 1 : 140 201 € - Phase 2 : 111 580 €
- Phase 3 : 54 956 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 54 956 €

- Simphonie- CDRi : 3 000 €
- Complément surcoûts COVID vague 1 : 50 000 €
- Compensation des tests RTPCR COVID 19 : 1 956 €

- TOTAL MIGAC MCO : 306 737 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 4 349 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 302 388 €
- Total MCO JPE : 0 €

- TOTAL SSR : 1 134 431 €

- TOTAL DAF SSR : 855 832 €

- Phase 1 : 839 390 € - Phase 2 : 13 115 €
- Phase 3 : 3 327 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 3 327 €

- Compensation perte recettes T2 vague 1 : 3 327 €

- TOTAL AC SSR : 150 000 €

- Phase 1 : 0 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 150 000 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 150 000 €

- Soutien aux investissements en matière de sécurité : 150 000 €

- TOTAL MIGAC SSR : 150 000 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 150 000 €
- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2020 : 128 599 €

- TOTAL GENERAL : 1 470 466 €

- Phase 1 : 1 137 488 €
- Phase 2 : 124 695 €
- Phase 3 : 208 283 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-045

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/918 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SAINT QUENTIN (FINESS N° 020000063)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/918 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN (FINESS N° 020000063)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN au titre de l'exercice 2020 est fixé à **49 899 110 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	4 022 691 €				
- Phase 1 :	4 022 691 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Dotation IFAQ :	750 766 €				
- IFAQ MCO :	716 669 €				
			- IFAQ SSR :	34 097 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	25 381 574 €	(R :	4 481 891 € / NR :	14 979 627 € / JPE :	5 920 056 €)
- Total MIG MCO :	6 088 103 €	(R :	168 047 € / NR :	0 € / JPE :	5 920 056 €)
- Phase 1 :	5 494 985 €	(R :	168 047 € / NR :	0 € / JPE :	5 326 938 €)
- Phase 2 :	89 156 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	89 156 €)
- Phase 3 :	503 962 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	503 962 €)
- Total AC MCO :	19 293 471 €	(R :	4 313 844 € / NR :	14 979 627 €)	
- Phase 1 :	11 194 692 €	(R :	4 301 387 € / NR :	6 893 305 €)	
- Phase 2 :	6 181 674 €	(R :	0 € / NR :	6 181 674 €)	
- Phase 3 :	1 917 105 €	(R :	12 457 € / NR :	1 904 648 €)	
- TOTAL DAF PSY :	10 537 509 €	(R :	9 803 160 € / NR :	734 349 €)	
- Phase 1 :	9 803 731 €	(R :	9 799 080 € / NR :	4 651 €)	
- Phase 2 :	4 080 €	(R :	4 080 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	729 698 €	(R :	0 € / NR :	729 698 €)	
- TOTAL SSR :	6 799 990 €				
- TOTAL DAF - SSR :	6 194 219 €	(R :	5 614 927 € / NR :	579 292 €)	
- Phase 1 :	5 591 430 €	(R :	5 588 939 € / NR :	2 491 €)	
- Phase 2 :	10 849 €	(R :	10 849 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	591 940 €	(R :	15 139 € / NR :	576 801 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	131 019 €	(R :	8 374 € / NR :	88 567 € / JPE :	34 078 €)
- Total MIG SSR :	34 078 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	34 078 €)
- Phase 1 :	34 078 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	34 078 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	96 941 €	(R :	8 374 € / NR :	88 567 €)	
- Phase 1 :	8 374 €	(R :	8 374 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	88 567 €	(R :	0 € / NR :	88 567 €)	
- DMA théorique 2020 :	474 636 €				
- ACE théoriques 2020 :	116 €				

- TOTAL USLD :	2 406 580 €	(R :	1 686 204 €	/ NR :	720 376 €)
- Phase 1 :	1 638 727 €	(R :	1 638 727 €	/ NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	767 853 €	(R :	47 477 €	/ NR :	720 376 €)

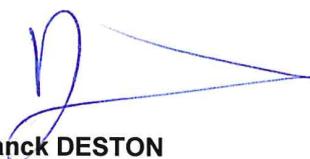
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN
n° FINESS 020000063
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/918

- TOTAL FORFAITS : 4 022 691 €

- Phase 1 : 4 022 691 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- Dotation IFAQ : 750 766 €

- IFAQ MCO : 716 669 €
- IFAQ SSR : 34 097 €

- TOTAL MIG MCO : 6 088 103 €

- Phase 1 : 5 494 985 €
- Phase 2 : 89 156 €
- Phase 3 : 503 962 €

- Mesures MCO JPE : 503 962 €

- Financement des activités de recours exceptionnel : 366 031 €
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SH 2019/2020 : 81 585 €
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SE 2020 : - 9 300 €
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation Nov et Déc 2020 : - 9 109 €
- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 74 755 €

- TOTAL AC MCO : 19 293 471 €

- Phase 1 : 11 194 692 €
- Phase 2 : 6 181 674 €
- Phase 3 : 1 917 105 €

- Mesures AC MCO reconductibles : 12 457 €

- Prime Grand âge : 12 457 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 1 904 648 €

- Filières gériatriques : 100 000 €
- Appuis gériatriques en week-end : 7 560 €
- Remboursement des tests antigéniques : 163 296 €
- Accompagnement maturité SIH - Accompagnement des ES à la DSN : 10 000 €
- Symphonie- CDRi : 4 000 €
- Mise en œuvre des actions de modernisation: 1 202 643 €
- Complément surcoûts COVID vague 1 : 110 000 €
- Compensation des tests RTPCR COVID 19 : 307 149 €

- TOTAL MIGAC MCO : 25 381 574 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 4 481 891 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 14 979 627 €
- Total MCO JPE : 5 920 056 €

- TOTAL DAF PSY : 10 537 509 €

- Phase 1 : 9 803 731 €
- Phase 2 : 4 080 €
- Phase 3 : 729 698 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles : 729 698 €

- Compensation perte de recettes T2 vague 1 : 27 329 €
- Mise en œuvre des actions de modernisation: 427 369 €
- Equipes mobiles psychiatrie précarité (EMPP) : 250 000 €
- Renforcement en psychologues des CMP : 25 000 €

- TOTAL SSR :	6 799 990 €		
- TOTAL DAF SSR :	6 194 219 €		
- Phase 1 :	5 591 430 €	- Phase 2 :	10 849 €
- Phase 3 :	591 940 €		
- Mesures DAF SSR reconductibles : 15 139 €			
- Prime Grand âge : 15 139 €			
- Mesures DAF SSR non reconductibles : 576 801 €			
- Compensation perte recettes T2 vague 1 : 15 756 €			
- Mise en œuvre des actions de modernisation: 561 045 €			
- TOTAL MIG SSR :	34 078 €		
- Phase 1 :	34 078 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	96 941 €		
- Phase 1 :	8 374 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	88 567 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles : 88 567 €			
- Mise en œuvre des actions de modernisation: 88 567 €			

- TOTAL MIGAC SSR :	131 019 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	8 374 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	88 567 €
- Total MIG SSR JPE :	34 078 €

- DMA théorique 2020 : 474 636 €

- ACE théoriques 2020 : 116 €

- TOTAL USLD :	2 406 580 €		
- Phase 1 :	1 638 727 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	767 853 €		

- Mesures USLD reconductibles : 47 477 €
- Prime Grand âge : 47 477 €

- Mesures USLD non reconductibles : 720 376 €
- Mise en œuvre des actions de modernisation: 720 376 €

- TOTAL GENERAL :	49 899 110 €
- Phase 1 :	39 014 226 €
- Phase 2 :	6 285 759 €
- Phase 3 :	4 599 125 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-046

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/919 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' HOPITAL MAISON DE
RETRAITE DE VERVINS (FINESS N° 020000071)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/919 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' HOPITAL MAISON DE RETRAITE DE VERVINS (FINESS N° 020000071)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l'Hôpital Maison de Retraite de VERVINS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **2 133 529 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	27 496 €				
- IFAQ MCO :	17 076 €		- IFAQ SSR :	10 420 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	653 558 €	(R :	4 315 € / NR :	649 243 €	/ JPE : 0 €)
- Total MIG MCO :	0 €				
- Total AC MCO :	653 558 €	(R :	4 315 € / NR :	649 243 €)
- Phase 1 :	140 722 €	(R :	4 315 € / NR :	136 407 €)
- Phase 2 :	153 570 €	(R :	0 € / NR :	153 570 €)
- Phase 3 :	359 266 €	(R :	0 € / NR :	359 266 €)
- TOTAL SSR :	1 452 475 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 308 918 €	(R :	1 292 972 € / NR :	15 946 €)
- Phase 1 :	1 298 617 €	(R :	1 291 409 € / NR :	7 208 €)
- Phase 2 :	10 301 €	(R :	1 563 € / NR :	8 738 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)
- TOTAL MIGAC SSR :	1 753 €	(R :	0 € / NR :	1 753 €	/ JPE : 0 €)
- Total AC SSR :	1 753 €	(R :	0 € / NR :	1 753 €)
- Phase 1 :	1 753 €	(R :	0 € / NR :	1 753 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)
- DMA théorique 2020 :	141 804 €				

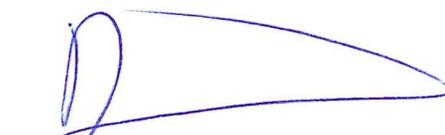
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Hôpital Maison de Retraite de VERVINS
n° FINESS 020000071
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/919

- Dotation IFAQ : 27 496 €

- IFAQ MCO : 17 076 € - IFAQ SSR : 10 420 €

- TOTAL AC MCO : 653 558 €

- Phase 1 : 140 722 € - Phase 2 : 153 570 €
- Phase 3 : 359 266 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 359 266 €

- Répertoire opérationnel de ressources (ROR) : 5 000 €
- Soutien aux investissements en matière de sécurité : 350 000 €
- Compensation des tests RTPCR COVID 19 : 4 266 €

- TOTAL MIGAC MCO : 653 558 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 4 315 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 649 243 €
- Total MCO JPE : 0 €

- TOTAL SSR : 1 452 475 €

- TOTAL DAF SSR : 1 308 918 €

- Phase 1 : 1 298 617 €
- Phase 2 : 10 301 €
- Phase 3 : €

- TOTAL AC SSR : 1 753 €

- Phase 1 : 1 753 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR : 1 753 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 1 753 €
- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2020 : 141 804 €

- TOTAL GENERAL : 2 133 529 €

- Phase 1 : 1 610 392 €
- Phase 2 : 163 871 €
- Phase 3 : 359 266 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-047

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/920 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LAON (FINESS N° 020000253)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/920 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N° 020000253)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LAON au titre de l'exercice 2020 est fixé à **22 407 801 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 903 075 €				
- Phase 1 :	2 903 075 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Dotation IFAQ :	274 862 €				
- IFAQ MCO :	245 919 €				
			- IFAQ SSR :	28 943 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	12 786 236 €	(R :	1 325 722 € / NR :	5 623 831 € / JPE :	5 836 683 €)
- Total MIG MCO :	7 055 537 €	(R :	1 218 854 € / NR :	0 € / JPE :	5 836 683 €)
- Phase 1 :	6 774 412 €	(R :	1 218 854 € / NR :	0 € / JPE :	5 555 558 €)
- Phase 2 :	48 682 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	48 682 €)
- Phase 3 :	232 443 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	232 443 €)
- Total AC MCO :	5 730 699 €	(R :	106 868 € / NR :	5 623 831 €)	
- Phase 1 :	2 859 266 €	(R :	99 052 € / NR :	2 760 214 €)	
- Phase 2 :	2 732 449 €	(R :	0 € / NR :	2 732 449 €)	
- Phase 3 :	138 984 €	(R :	7 816 € / NR :	131 168 €)	
- TOTAL SSR :	5 165 516 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 747 440 €	(R :	3 629 271 € / NR :	118 169 €)	
- Phase 1 :	3 622 266 €	(R :	3 609 891 € / NR :	12 375 €)	
- Phase 2 :	62 977 €	(R :	6 331 € / NR :	56 646 €)	
- Phase 3 :	62 197 €	(R :	13 049 € / NR :	49 148 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	1 014 896 €	(R :	14 857 € / NR :	1 000 039 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	1 014 896 €	(R :	14 857 € / NR :	1 000 039 €)	
- Phase 1 :	14 896 €	(R :	14 857 € / NR :	39 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	1 000 000 €	(R :	0 € / NR :	1 000 000 €)	
- DMA théorique 2020 :	403 180 €				
- TOTAL USLD :	1 278 112 €	(R :	1 278 112 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	1 256 202 €	(R :	1 256 202 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	21 910 €	(R :	21 910 € / NR :	0 €)	

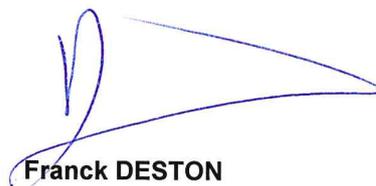
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de LAON
n° FINESS 020000253
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/920

- TOTAL FORFAITS : 2 903 075 €

- Phase 1 : 2 903 075 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- Dotation IFAQ : 274 862 €

- IFAQ MCO : 245 919 €
- IFAQ SSR : 28 943 €

- TOTAL MIG MCO : 7 055 537 €

- Phase 1 : 6 774 412 €
- Phase 2 : 48 682 €
- Phase 3 : 232 443 €

- Mesures MCO JPE : 232 443 €

- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SH 2019/2020 : 5 611 €
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SE 2020 : - 16 502 €
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation Nov et Déc 2020 : 185 €
- SAMU - vidéotransmission: 20 000 €
- Revalorisation MIG SAMU : 201 382 €
- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 21 767 €

- TOTAL AC MCO : 5 730 699 €

- Phase 1 : 2 859 266 €
- Phase 2 : 2 732 449 €
- Phase 3 : 138 984 €

- Mesures AC MCO reconductibles : 7 816 €

- Prime Grand âge : 7 816 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 131 168 €

- Permanences d'accès aux soins de santé mentionnées à l'article L.6112-6 du code de la santé publique, dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'Extérieur des établissements de santé : 32 740 €
- Réduction des Risques en Milieu Pénitentiaire : 7 512 €
- Appuis gériatriques en week-end : 2 025 €
- Dispositifs embarqués SMUR : 18 000 €
- Compensation des tests RTPCR COVID 19 : 70 891 €

- TOTAL MIGAC MCO : 12 786 236 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 1 325 722 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 5 623 831 €
- Total MCO JPE : 5 836 683 €

- TOTAL SSR : 5 165 516 €

- TOTAL DAF SSR : 3 747 440 €

- Phase 1 : 3 622 266 €
- Phase 2 : 62 977 €
- Phase 3 : 62 197 €

- Mesures DAF SSR reconductibles : 13 049 €

- Prime Grand âge : 13 049 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 49 148 €

- Compensation perte recettes T2 vague 1 : 49 148 €

- **TOTAL AC SSR :** 1 014 896 €
- Phase 1 : 14 896 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 1 000 000 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 1 000 000 €
- Mise en œuvre des actions de modernisation: 1 000 000 €

- TOTAL MIGAC SSR :	1 014 896 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	14 857 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	1 000 039 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- **DMA théorique 2020 :** 403 180 €

- **TOTAL USLD :** 1 278 112 €
- Phase 1 : 1 256 202 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 21 910 €

- Mesures USLD reconductibles : 21 910 €
- Prime Grand âge : 21 910 €

- **TOTAL GENERAL :** 22 407 801 €
- Phase 1 : 18 108 159 €
- Phase 2 : 2 844 108 €
- Phase 3 : 1 455 534 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-048

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/921 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SOISSONS (FINESS N° 020000261)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/921 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (FINESS N° 020000261)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SOISSONS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **18 226 446 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 006 963 €				
- Phase 1 :	3 006 963 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Dotation IFAQ :	338 599 €				
- IFAQ MCO :	309 102 €				
			- IFAQ SSR :	29 497 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	9 895 605 €	(R :	489 191 € / NR :	7 718 449 € / JPE :	1 687 965 €)
- Total MIG MCO :	2 080 531 €	(R :	392 566 € / NR :	0 € / JPE :	1 687 965 €)
- Phase 1 :	1 950 441 €	(R :	392 566 € / NR :	0 € / JPE :	1 557 875 €)
- Phase 2 :	107 802 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	107 802 €)
- Phase 3 :	22 288 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	22 288 €)
- Total AC MCO :	7 815 074 €	(R :	96 625 € / NR :	7 718 449 €)	
- Phase 1 :	4 193 975 €	(R :	96 625 € / NR :	4 097 350 €)	
- Phase 2 :	2 956 402 €	(R :	0 € / NR :	2 956 402 €)	
- Phase 3 :	664 697 €	(R :	0 € / NR :	664 697 €)	
- TOTAL SSR :	3 517 955 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 111 045 €	(R :	3 082 727 € / NR :	28 318 €)	
- Phase 1 :	3 077 600 €	(R :	3 049 314 € / NR :	28 286 €)	
- Phase 2 :	7 143 €	(R :	7 143 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	26 302 €	(R :	26 270 € / NR :	32 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	433 €	(R :	0 € / NR :	433 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	433 €	(R :	0 € / NR :	433 €)	
- Phase 1 :	433 €	(R :	0 € / NR :	433 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	406 477 €				
- TOTAL USLD :	1 467 324 €	(R :	1 467 324 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	1 428 748 €	(R :	1 428 748 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	38 576 €	(R :	38 576 € / NR :	0 €)	

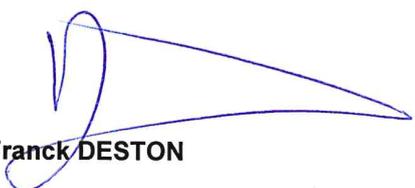
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de SOISSONS
n° FINESS 020000261
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/921

- TOTAL FORFAITS : 3 006 963 €

- Phase 1 : 3 006 963 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- Dotation IFAQ : 338 599 €

- IFAQ MCO : 309 102 €
- IFAQ SSR : 29 497 €

- TOTAL MIG MCO : 2 080 531 €

- Phase 1 : 1 950 441 €
- Phase 2 : 107 802 €
- Phase 3 : 22 288 €

- Mesures MCO JPE : 22 288 €

- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SH 2019/2020 : 6 759 €
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SE 2020 : - 5 113 €
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation Nov et Déc 2020 : 4 555 €
- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 16 087 €

- TOTAL AC MCO : 7 815 074 €

- Phase 1 : 4 193 975 €
- Phase 2 : 2 956 402 €
- Phase 3 : 664 697 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 664 697 €

- Docteurs juniors - Prime d'autonomie - Nov et Déc 2020 : 833 €
- Répertoire opérationnel de ressources (ROR) : 5 000 €
- Filières gériatriques : 100 000 €
- Remboursement des tests antigéniques : 108 864 €
- Complément surcoûts COVID vague 1 : 450 000 €

- TOTAL MIGAC MCO : 9 895 605 €

- Total MIGAC MCO reductibles : 489 191 €
- Total MIGAC MCO non reductibles : 7 718 449 €
- Total MCO JPE : 1 687 965 €

- TOTAL SSR : 3 517 955 €

- TOTAL DAF SSR : 3 111 045 €

- Phase 1 : 3 077 600 €
- Phase 2 : 7 143 €
- Phase 3 : 26 302 €

- Mesures DAF SSR reductibles : 26 270 €

- Prime Grand âge : 26 270 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : 32 €

- Compensation perte recettes T2 vague 1 : 32 €

- TOTAL AC SSR : 433 €

- Phase 1 : 433 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR : 433 €

- Total MIGAC SSR reductibles : 0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles : 433 €
- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2020 : 406 477 €

- TOTAL USLD : 1 467 324 €

- Phase 1 : 1 428 748 €

- Phase 3 : 38 576 €

- Phase 2 : 0 €

- Mesures USLD reconductibles : 38 576 €

- Prime Grand âge : 38 576 €

- TOTAL GENERAL : 18 226 446 €

- Phase 1 : 14 403 236 €

- Phase 2 : 3 071 347 €

- Phase 3 : 751 863 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-03-01-009

décision tarifaire initiale portant modification du FGS pour
l'année 2021 de l'EHPAD CH PERONNE-
800006181_226

*décision tarifaire initiale portant modification du FGS pour l'année 2021 de l'EHPAD CH
PERONNE- 800006181_226*

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021
DE L' EHPAD MERMOZ ET LE QUINCONCE ; CAUDRON A PERONNE
FINESS : 80 000 618 1**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision du 19 février 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral conjoint en date du 11 mai 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Mermoz et le Quinconce ; Caudron de PERONNE et géré par le gestionnaire CH de PÉRONNE ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 mars 2021, le forfait global de soins est fixé à **3 544 837,36 €** au titre de l'année 2021, dont 94 777,98 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **295 403,11 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 857 802,32	48,03
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	614 504,37	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	72 530,67	48,16
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 450 059,38 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 763 024,34	46,44
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	614 504,37	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	72 530,67	48,16
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **287 504,95 €**.

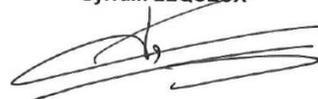
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de PÉRONNE identifiée sous le numéro FINESS : 80 000 009 3 et à l'établissement concerné (FINESS : 80 000 618 1).

Fait à Lille, le 01 mars 2021

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-03-01-010

décision tarifaire initiale portant modification pour 2021 du
montant de la DGS prévue au CPOM EHPAD - ROYE -
Santerre Avre - 800005712_226

*décision tarifaire initiale portant modification pour 2021 du montant de la DGS prévue au CPOM
EHPAD - ROYE - Santerre Avre - 800005712_226*

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITE GESTIONNAIRE**

**CHIMR (CH INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE)
FINESS JURIDIQUE : 80 000 008 5
CLE CPOM : N°D2018000_PA_GE_80_J800000085**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision du 19 février 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral conjoint en date du 19 avril 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Santerre ; Avre de ROYE et géré par le gestionnaire CHIMR (CH Intercommunal de Montdidier-Roye) ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2019 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 mars 2021, le forfait global de soins est fixé à **4 436 825,71 €** au titre de l'année 2021, dont 119 654,74 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **369 735,48 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	3 202 869,58	49,30
UHR	0,00	
PASA	68 009,35	
Financements complémentaires	765 040,46	
Hébergement temporaire	34 925,83	31,90
Accueil de Jour	120 884,09	48,16
PFR	245 096,40	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **4 317 170,97 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	3 083 214,84	47,46
UHR	0,00	
PASA	68 009,35	
Financements complémentaires	765 040,46	
Hébergement temporaire	34 925,83	31,90
Accueil de Jour	120 884,09	48,16
PFR	245 096,40	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **359 764,25 €**.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHIMR (CH Intercommunal de Montdidier-Roye) identifiée sous le numéro FINESS : 80 000 008 5 et à l'établissement concerné (FINESS : 80 000 571 2).

Fait à Lille, le 01 mars 2021

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-02-06-351

décision tarifaire modificative portant fixation pour 2020
du montant de la DGS prévue au CPOM

CHIMR_D2018000_PA_GE_80_J800000085_DE2_211

*décision tarifaire modificative portant fixation pour 2020 du montant de la DGS prévue au CPOM
CHIMR_D2018000*

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITE
GESTIONNAIRE :**

**CHIMR (CH INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE)
identifiée sous le FINESS 800 000 085**

(numéro de dossier : D2018000_PA_GE_80_J800000085)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

EHPAD Lucien Vivien	MONTDIDIER	800 004 186
EHPAD Santerre ; Avre	ROYE	800 005 712
SSIAD (PA) PH	ROYE	800 009 037
SSIAD PA (PH)	ROYE	800 009 037

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2021 publié au Journal Officiel du 02 février 2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 29 janvier 2021 publiée au Journal Officiel du 04 février 2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins ;
- Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ayant pris effet au 01/01/2019;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 18/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 des structures assemblées sous le dit Contrat Pluriannuel d'Objectif et de moyen ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06 février 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 06 février 2021, au titre de l'année 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par **par l'entité dénommée CHIMR (CH INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE) identifiée sous le FINESS 800 000 085**, a été fixée à **8 921 562,35 €** répartis sur le champ Personnes Agées à hauteur de 8 870 932,26 € et sur le champ du Handicap à hauteur de 52 130,09 € dont :

- 171 038,40 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;

- 1 119 967,58 € à titre non reconductible, répartis sur le champ Personnes Agées à hauteur de 1 114 945,72 € et sur le champ du Handicap à hauteur de 5 021,86 €, incluant 272 250,00 €, au titre de la prime exceptionnelle accordée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 148 142,16 €, au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **8 417 150,99 €** répartis sur le champ Personnes Agées à hauteur de 8 366 520,90 € et sur le champ du Handicap à hauteur de 50 630,09 €.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versements cité précédemment s'établit à **701 429,24 €** répartis sur le champ Personnes Agées à hauteur de 697 210,07 € et sur le champ du Handicap à hauteur de 4 219,17 €.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

Dotations hors versements cités précédemment par type d'accueil (en €)		
	Forfait Global de Soins	Prix de Journée
Hébergement permanent	6 851 331,50 €	/
• EHPAD - 800 004 186	3 508 066,83 €	51,40 €
• EHPAD - 800 005 712	3 343 264,67 €	51,46 €
PASA	68 009,35 €	/
• EHPAD - 800 005 712	68 009,35 €	/
Financements Complémentaires	344 478,71 €	/
• EHPAD - 800 004 186	161 335,84 €	/
• EHPAD - 800 005 712	183 142,87 €	/
Hébergement Temporaire	69 851,66 €	/
• EHPAD - 800 004 186	34 925,83 €	31,90 €
• EHPAD - 800 005 712	34 925,83 €	31,90 €
Accueil de jour	120 884,09 €	/
• EHPAD - 800 005 712	120 884,09 €	48,16 €
PFR	224 263,07 €	/
• EHPAD - 800 005 712	224 263,07 €	/
Autre / SSIAD PA	687 702,52 €	/
• SSIAD (PA) PH - 800 009 037	687 702,52 €	/
Autre / SSIAD PH	50 630,09 €	/
• SSIAD PA (PH) - 800 009 037	50 630,09 €	/

* Pour les SSIAD, y compris les ESA et ESPRAD

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à **8 843 219,96 €** répartis sur le champ Personnes Agées à hauteur de 8 796 111,73 € et sur le champ du Handicap à hauteur de 47 108,23 €.

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à **736 935,00 €** répartis sur le champ Personnes Agées à hauteur de 733 009,31 € et sur le champ du Handicap à hauteur de 3 925,69 €.

€.

La répartition se fait de la manière suivante :

Dotations 2021 (en €)		
	Forfait Global de Soins	Prix de Journée
Hébergement permanent	6 163 246,10 €	
• EHPAD - 800 004 186	3 080 031,26 €	45,13 €
• EHPAD - 800 005 712	3 083 214,84 €	47,46 €
PASA	68 009,35 €	/
• EHPAD - 800 005 712	68 009,35 €	/
Financements Complémentaires	1 440 014,56 €	/
• EHPAD - 800 004 186	674 974,10 €	/
• EHPAD - 800 005 712	765 040,46 €	/
Hébergement Temporaire	69 851,66 €	/
• EHPAD - 800 004 186	34 925,83 €	31,90 €
• EHPAD - 800 005 712	34 925,83 €	31,90 €
Accueil de jour	120 884,09 €	/
• EHPAD - 800 005 712	120 884,09 €	48,16 €
PFR	245 096,40 €	/
• EHPAD - 800 005 712	245 096,40 €	/
Autres PA	689 009,57 €	/
Autres PH	47 108,23 €	/
• SSIAD PA (PH) - 800 009 037	47 108,23 €	/

* Pour les SSIAD, y compris les ESA et ESPRAD

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire par l'entité dénommée CHIMR (CH INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE) identifiée sous le FINESS 800 000 085

Fait à Lille, le 06 février 2021

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-02-06-350

décision tarifaire modificative portant modification du
FGS pour l'année 2020 EHPAD - PERONNE - Mermoz et
le Quinconce Caudron - 800006181_28

*décision tarifaire modificative portant modification du FGS pour l'année 2020 EHPAD -
PERONNE - Mermoz et le Quinconce Caudron -*

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L' EHPAD MERMOZ ET LE QUINCONCE ; CAUDRON A PERONNE
FINESS : 80 000 618 1**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2021 publié au Journal Officiel du 02 février 2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 29 janvier 2021 publiée au Journal Officiel du 04 février 2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins ;
- Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral conjoint en date du 11 mai 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Mermoz et le Quinconce ; Caudron de PERONNE et géré par le gestionnaire CH de PÉRONNE ;
- Considérant la décision tarifaire modificative en date du 18 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD Mermoz et le Quinconce ; Caudron - 80 000 618 1 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06 février 2021.

DECIDE

Article 1 A compter du 5 février 2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à **3 469 044,82 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 64 869,68 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement.
- 454 113,00 € à titre non reductible dont 146 250,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 17 049,44 € au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **3 273 310,54 €** et se répartit de la manière suivante :

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à **272 775,88 €**.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	3 053 837,90	51,33
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	146 941,97	
Hébergement temporaire	0,00	
Accueil de Jour	72 530,67	48,16
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 450 059,38 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 763 024,34	46,44
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	614 504,37	
Hébergement temporaire	0,00	
Accueil de Jour	72 530,67	48,16
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **287 504,95 €**.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de PÉRONNE identifiée sous le numéro FINESS : 80 000 009 3 et à l'établissement concerné (FINESS : 80 000 618 1).

Fait à Lille, le 06 février 2021

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX

